
AVIS

Avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	6 juillet 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 septembre 2021

Préambule

La Région a adopté le 19 juillet 2007 une ordonnance visant à associer les communes au développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet avant-projet d'ordonnance vise à créer, par la voie de conclusion de contrats triennaux entre la Région et les communes, un climat fiscal propice au développement de l'activité économique de la Région via l'octroi d'une subvention destinée à compenser tant la suppression d'une série de taxes déterminées par le Gouvernement que le faible rendement de la fiscalité locale.

L'avant-projet d'ordonnance soumis vise à simplifier certaines dispositions de 2007 tout en s'inscrivant dans une certaine continuité quant à la finalité de créer un climat fiscal propice au développement de l'activité économique de la Région. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Les comités de suivi prévus dans chaque commune sont supprimés et remplacés par un rapport triennal à fournir par la commune à l'Administration en annexe au dossier de candidature pour le triennat suivant ;
- Le comité d'accompagnement composé de délégués des 3 Ministres régionaux en charge des Pouvoirs locaux, de l'Economie et des Finances et chargé de faire un rapport au Gouvernement quant à la mise en œuvre des objectifs de l'ordonnance est désormais dénommé « comité de suivi » et un délégué du Ministre-Président est ajouté à sa composition ;
- Le groupe de travail « harmonisation » est supprimé et remplacé par une disposition contractuelle obligeant la commune à introduire une demande d'accord auprès du Gouvernement pour la création de toute nouvelle taxe ou l'augmentation de toute taxe existante qui pourrait avoir un impact sur le développement économique local ;
- Les subventions seront liquidées à la signature du contrat et par la suite au plus tard le 31 décembre.

L'avant-projet d'ordonnance prévoit une répartition de l'enveloppe budgétaire en 2 tranches :

- Une tranche fixe dont la répartition se fera selon les 2 paramètres fiscaux de la dotation générale aux communes (PRI et IPP) respectivement pondérés de manière équivalente (50% et 50%) ;
- Une tranche variable, subdivisible en sous-tranches selon des clés spécifiques de répartition, dont le montant se base sur la compensation totale ou partielle des taxes communales supprimées.

Le contrat triennal, pouvant être prorogé une fois, sous les mêmes conditions, pour une durée de 2 ans, doit au moins comprendre les éléments suivants :

- L'engagement de la commune à supprimer les taxes lorsque celles-ci sont compensées par la subvention ;
- L'engagement de la commune à renoncer à toute nouvelle taxe ou à toute augmentation d'une taxe existante ayant un impact sur le développement économique local et régional, sauf à la commune de démontrer soit que la situation financière le justifie soit l'absence d'impact significatif de cette taxe, sur base d'une demande étayée introduite auprès du Gouvernement ;
- L'engagement du Gouvernement de verser le montant de la subvention octroyée pendant la durée du contrat ;
- Les critères d'évaluation de l'exécution du contrat ;

- Les sanctions prévues en cas de non-respect du contrat ;
- L'engagement du Gouvernement à ne pas créer ou augmenter la fiscalité régionale concernant la taxe sur les ordinateurs et la force motrice ou de ne pas instaurer une taxe régionale sur le précompte immobilier relatif au matériel et outillage.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Saisine

Pour l'avenir, **Brupartners** souhaite que sa saisine soit conforme aux prescrits de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et que la saisine soit notifiée dans la décision du Gouvernement.

1.2 Evaluation du mécanisme

Brupartners demande une évaluation des effets du mécanisme de compensation mis en place depuis 2007. Il constate que les évaluations existantes du dispositif se limitent à une autoévaluation du dispositif dans ce cadre et estime opportun d'évaluer l'effet du dispositif sur le climat entrepreneurial et l'emploi. **Brupartners** s'interroge également sur l'effet de ces suppressions de taxes sur l'équilibre des finances communales et régionales.

En outre, les taxes prises en compte pour les différentes tranches, calculées sur la base de données de 2005 puis indexées, mériteraient d'être à tout le moins mises à jour. **Brupartners** recommande de vérifier que les taxes prises en compte dans le mécanisme de compensation aient effectivement une incidence économique (ou la même incidence économique) sur la situation de la Région aujourd'hui.

1.3 Modèle de développement économique proposé

Au vu des dynamiques économiques évolutives, **Brupartners** s'interroge si le mécanisme fiscal mis en place en 2007 est toujours le mécanisme le plus approprié pour promouvoir le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale. En l'état, le modèle proposé, qu'il soit au niveau des taxes supprimées ou au niveau de l'évaluation et du suivi du dispositif, a été pensé pour une Région dont la situation économique a fortement évolué.

A ce sujet, **Brupartners** s'interroge si les modalités de contrôle (règles et composition du comité de suivi) ne pourraient pas servir à plus impliquer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale. Le comité de suivi pourrait dès lors rassembler plus d'acteurs économiques (avec éventuellement des représentants des partenaires sociaux, des délégués de Brulocalis et des experts) afin de permettre un suivi circonstancié.

2. Considérations particulières

2.1 Harmonisation et publicité des règlements-taxes

Brupartners considère utile d’user de l’opportunité de la réforme du fonds de compensation des communes pour pousser à l’uniformisation de l’appellation des taxes qui peut différer d’une commune à l’autre.

Brupartners appelle également à ce que les différents règlements communaux relatifs à ces taxes soient publiés sur le site Internet de chacune des communes et de la Région et que ces publications soient toujours mises à jour. La taxe ne devrait être appliquée qu’à partir du moment où sa publication en ligne a eu lieu.

En effet, **Brupartners** constate que, trop souvent, les règlements-taxes communaux changent en cours de législature et qu’ils ne sont pas toujours publiés en ligne. Il plaide pour une amélioration de la communication des communes envers les entrepreneurs et citoyens.

Brupartners recommande, afin de fournir une base harmonisée à l’ensemble des règlements-taxes, d’adopter au niveau régional des modèles de règlements-taxes pour l’ensemble des communes.

Brupartners demande d’harmoniser au niveau communal les types de taxes et les types de calculs (critères identiques comme base de calcul des taxes, même si les taux sont différenciés).

À cet égard, **Brupartners** renvoie à la méthodologie qui a été utilisée dans le cadre de l’ordonnance harmonisant les procédures relatives aux amendes administratives en matière d’agence de voyage et d’hébergement touristique.

Enfin, **Brupartners** préconise de réfléchir au regroupement de certaines taxes en vue d’un traitement et d’une perception simplifiés.

2.2 Association de Brulocalis

Brupartners considère qu’il est opportun d’associer de manière plus importante Brulocalis, étant donné ses membres et ses missions, à l’ensemble du processus d’association des communes au développement économique de la Région.

3. Considérations par article

3.1 Article 7 et 8

Brupartners demande que les rapports d’évaluation triennaux soient rendus publics et soient envoyés aux partenaires sociaux.

*
* *